

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 15 octobre 2020

**Objet : Recommandations intérimaires de la DRSP sur les activités organisées dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire**

---

Bonjour,

Suite à la publication du décret du numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, plusieurs organisations communautaires ont contacté la Direction régionale de santé publique (DRSP) afin de nous faire part que certains d'entre eux, occupant des locaux dans les arrondissements, se voient contraints d'arrêter ou restreindre leur service puisqu'ils n'ont plus accès aux locaux.

Nous souhaiterions donc réitérer que selon le décret :

8° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf aux fins des activités organisées dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire

Il est donc permis, en palier d'alerte maximal (zone rouge), que les organismes communautaires continuent de tenir en personne les activités structurées qui ne peuvent pas s'offrir au téléphone ou virtuellement et qui sont nécessaires pour apporter une aide essentielle et significative aux personnes. La DRSP ne recommande donc pas d'interdire l'accès aux locaux des organismes communautaires. Ces activités doivent tout de même se faire en concordance avec les directives sanitaires appropriées. Le document intitulé "Recommandations intérimaires au palier rouge pour les organismes communautaires de la région de Montréal", ci-joint, fait état des directives ministérielles et recommandations de la DRSP pour les organismes communautaires applicables au niveau alerte maximale (zone rouge).

Nous vous prions d'accepter nos meilleures salutations.